



REGLEMENTATION PROVINCIALE

Abrogée implicitement

Nota : Le statut « abrogée implicitement » résulte d'une interprétation des services de la province Sud. Bien que ce travail ait été accompli avec méthode et rigueur, permettant à l'usager de s'en prévaloir avec confiance, une telle mention ne saurait donc juridiquement faire foi.

M0

DELIBERATION

n° 135-99/BAPS du 26 avril 1999

modifiant la délibération n° 24-96/APS du 30 juillet 1996 relative aux aides scolaires pour études supérieures ou spécialisées

Le Bureau de l'assemblée de la province Sud,

Délibérant conformément à la loi modifiée n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

Vu les dispositions de la délibération modifiée n° 24-96/APS du 30 juillet 1996 relative aux aides scolaires pour études supérieures ou spécialisées, et notamment l'article 47 ;

Vu l'avis de la Commission de l'enseignement, de la formation professionnelle, de la culture, de la jeunesse et des sports en sa séance du 21 avril 1999 ;

A adopté en sa séance du 26 avril 1999 les dispositions dont la teneur suit :

ARTICLE 1 : - L'article 38 de la délibération n° 24-96/APS du 30 juillet 1996 relative aux aides scolaires pour études supérieures ou spécialisée est modifié comme suit :

Article 38. – Au regard des ressources de la famille, l'intervention de la Province se fait de la manière suivante.

Une bourse de troisième échelon est accordée au demandeur dont les ressources familiales sont inférieures ou égales à 2.244.000 F CFP par an, ce plafond est augmenté de 126.000 F par point de charge.

Une bourse de deuxième échelon est accordée au demandeur dont les ressources familiales sont inférieures ou égales à 2.556.000 FCFP par an, ce plafond est augmenté de 126.000 F par point de charge.

Une bourse de premier échelon est accordée au demandeur dont les ressources familiales sont inférieures ou égales à 2.868.000 F CFP par an, ce plafond est augmenté de 126.000 F par point de charge.

Par ailleurs, la Province peut accorder :

- Une bonification d'intérêt pour un prêt bancaire d'un montant équivalent à une bourse provinciale de troisième échelon au demandeur dont les ressources familiales sont inférieures ou égales à 3.492.000 F CFP par an, ce plafond est augmenté de 126.000 F par point de charge. Il est précisé que pour les bénéficiaires d'une bourse de la Province, l'aide est

limitée à la bonification d'un prêt égal à la différence entre la bourse de 3^e échelon et le montant de l'aide accordée.

- une bonification d'intérêt pour un prêt bancaire d'un montant équivalent à une bourse provinciale de premier échelon au demandeur dont les ressources familiales sont inférieures ou égales à 4.116.000 F CFP par an, ce plafond est augmenté de 126.000 F par point de charge.

ARTICLE 2 : La présente délibération sera transmise au Commissaire Délégué de la République.